



Arrêté du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 §2 ;

Considérant que, aux termes de l'article 133 alinéa 2 de la nouvelle loi communale, le bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police ;

Considérant que, aux termes de l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant, plus particulièrement et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment : « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics » ;

Considérant que des citoyens sont susceptibles de se présenter de manière non autorisée devant le monument érigé avenue R. Vandendriessche en mémoire du génocide perpétré au Rwanda en 1994 dans la période qui entoure la date de sa 32^{ème} commémoration ;

Considérant qu'il est impératif d'éviter tout trouble à l'ordre public et toute dégradation du monument commémoratif ;

Considérant les incidents liés à la commémoration du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda en 1994 survenus antérieurement ;

Considérant la demande d'Ibuka Mémoire & Justice asbl d'organiser le 7 avril une cérémonie de commémoration du génocide perpétré contre les Tusti au Rwanda en 1994 ;

Considérant que la commune de Woluwe-Saint-Pierre ne dispose pas d'informations suffisamment précises pour apprécier correctement le profil de toute autre association privée qui demanderait de procéder à une commémoration devant la stèle ; que, dès lors, la commune s'est fixée comme règle de n'accepter que la demande émanant d'Ibuka Mémoire & Justice asbl, associée depuis toujours à ces commémorations ;

Considérant par ailleurs l'actuel climat de guerre qui règne dans l'est du Congo ;

Considérant qu'il est nécessaire, par conséquent, afin de garantir le maintien de l'ordre public, d'interdire à l'endroit du monument commémoratif la tenue de toute manifestation ou de tout rassemblement autre que la commémoration du génocide perpétré au Rwanda en 1994 sollicitée par Ibuka Mémoire & Justice asbl ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure ponctuelle de portée individuelle, expression du pouvoir d'exécution du Bourgmestre ;

ARRETE :

Article 1

Interdiction est faite à quiconque à l'exception des personnes dûment autorisées à participer aux commémorations organisées par Ibuka Mémoire & Justice asbl organisée, de se rassembler et/ou de manifester du 1^{er} avril 2026 au 10 avril 2026 inclus, à proximité du monument érigé avenue R. Vandendriessche en mémoire du génocide perpétré au Rwanda en 1994 et plus particulièrement aux abords de ce monument, à savoir dans l'avenue R. Vandendriessche, l'avenue Jules César et la rue Père E. Devroye.

Le présent arrêté sera affiché de manière visible aux abords du monument érigé avenue R. Vandendriessche.

Article 2

Durant cette période, la police est susceptible de mettre en place un dispositif interdisant la circulation autour du monument érigé avenue R. Vandendriessche et donc chaque tronçon de voirie menant à celui-ci. Les déviations ad hoc seront mises en place.

Article 3

La police locale est habilitée à poursuivre l'exécution forcée du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles). Le requérant dispose d'un délai de 60 jours calendrier à dater de l'affichage.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le

3 0 MAR. 2026

Le Bourgmestre,